



# COMMUNE DE ROQUEVAIRE

## ARRETE

**Secteur concerné : Police Municipale**  
**N° AG 192/2021**

**Objet : Réglementation de la Circulation**  
**Arrêté portant la modification (inversement) du sens de circulation de la Rue**  
**Maréchal Foch**  
**Abrogation de l'arrêté municipal n°B16/2002**

**Nous**, Yves MESNARD, Maire de Roquevaire ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune.

**Considérant** qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique et des habitants de la Rue Maréchal Foch.

**Considérant** qu'il y a lieu d'inverser le sens de circulation en raison des considérants précédents dans la Rue Maréchal Foch pour permettre une meilleure circulation des riverains.

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** La circulation dans la Rue Maréchal Foch sera inversée et en sens unique. Le sens de circulation s'effectuera de l'Ancien Hôtel de Ville jusqu'à la Place Basseron :

**ARTICLE 2 :** L'arrêté municipal n°B86/2002 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services compétents.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roquevaire.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent Arrêté.

Roquevaire, le 29 Juin 2021

Le Maire  
Yves MESNARD

Notifié le